



Nouveaux éléments compte prévention **Pénibilité**

Montreuil, juin 2016

Cher Camarade,

La mise en place du compte « Prévention Pénibilité » aborde une nouvelle phase dès le 1^{er} juillet prochain. Il nous paraît important de vous donner quelques éléments pour comprendre et appréhender ce sujet.

▶▶ **Sur le suivi du compte « Prévention Pénibilité »**

Disparition de la *Fiche individuelle d'exposition aux facteurs de Pénibilité*.

▶▶ **Depuis le 1^{er} janvier 2015**

L'évaluation de la pénibilité subite par les salariés demeure de la responsabilité de l'employeur. En 2015, seul quatre facteurs sont pris en compte :

→ **le travail de nuit** (le seuil déclencheur est fixé pour le travail de 24 heures à 5 heures alors que le travail de nuit est défini par le Code du Travail de 21 heures à 6 heures),

→ **le travail répétitif** (réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée ou sous cadence contrainte selon un seuil de 15 actions techniques ou plus en 15 + ou 6 30 secondes),

→ **le travail en équipes successives alternantes** (3 x 8),

→ **le travail en milieu hyperbare** (c'est-à-dire dans un milieu où la pression est supérieure à la pression atmosphérique).

▶▶ **Obligation de déclaration**

L'employeur doit déclarer avant le 31 janvier 2016, l'exposition de ses salariés lors de l'établissement de la DADS 2015 (*Déclaration Annuelle des Données Sociales*) ou la DSN afin de s'acquitter des cotisations prévues.

Si le salarié est exposé à 1 seul facteur de risque professionnel de pénibilité au-delà du seuil mentionné, la cotisation sera de :

→ **0,1 %** pour les années 2015 et 2016

→ **0,2 %** à partir de l'année 2017

Si le salarié est exposé simultanément à plusieurs facteurs de risque de pénibilité au-delà des seuils mentionnés, la cotisation sera de :

→ **0,2 %** pour les années 2015 et 2016

→ **0,4 %** à partir de l'année 2017

Les employeurs n'ont plus à informer leurs salariés exposés puisque c'est désormais le rôle de la Caisse de Retraite qui ne dispose plus que de 3 ans au lieu de 5 pour contrôler les employeurs. Les salariés cumulent alors **4 points s'ils sont exposés à un facteur de risque, 8 si il y a plus d'un facteur**. Les points cumulés ouvrent droit à la Formation Professionnelle Qualifiante, ou au financement d'un passage à temps partiel, ou à un départ à la retraite anticipé.



A partir du 1^{er} juillet 2016

Prise en compte de tous les facteurs de pénibilité dont :

→ Postures pénibles :

au moins 900 heures par an, maintien :

- > des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules,
- > ou positions accroupies,
- > ou à genoux,
- > ou positions du torse en torsion à 30 degrés,
- > ou positions du torse fléchi à 45 degrés.

→ Manutentions manuelles de charges :

on entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs (*article R 4541-2 du Code du Travail*).

au moins 600 heures par an :

- > Lever ou porter de charge unitaire de 15 kilogrammes,
- > Pousser ou tirer de charge unitaire de 250 kilogrammes,
- > Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules de charge unitaire de 10 kilogrammes.

au moins 120 jours par an :

- > Cumul de manutentions de charges : 7,5 tonnes cumulées par jour.

→ Agents chimiques dangereux :

mentionnés aux *articles R. 4412-3 et R. 4412-6*, y compris les poussières et les fumées (*l'arrêté du 30 décembre 2015 liste les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement CE*) :

- > sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B : H334 ;
- > sensibilisants cutanés catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B : H317 ;
- > cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351 ;
- > mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ;
- > toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ;
- > toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ;
- > toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373.

Pour déterminer le seuil pour les agents chimiques dangereux :

il faut se référer, pour chacun des agents chimiques dangereux, à la grille d'évaluation donnée dans *l'arrêté du 30 décembre 2015*. Elle prend en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition (*définie par arrêté ministériel*).

→ Vibrations mécaniques :

au moins 450 heures par an :

> Vibrations transmises aux mains et aux bras : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s²

> Vibrations transmises à l'ensemble du corps : valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s²

→ Températures extrêmes :

au moins 900 heures par an exposition à une température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius.

→ Bruit :

si au moins pendant 600 heures par an :

> le niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures est d'au moins 81 décibels (A).

si au moins 120 fois par an :

> exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C).

Au 01/07/2016, apparition des référentiels professionnels de branche établis par les organisations patronales. Ces référentiels permettront de faciliter les déclarations DADS ou la DSN en s'inspirant des facteurs ci-dessus. **L'ensemble des expositions seront alors pris en compte et apparaîtra dans la DADS 2016.**



Le salarié concerné n'a pas de démarches à faire

Son compte « *Prévention Pénibilité* » sera automatiquement créé à partir de janvier 2016 à la suite de la déclaration de son employeur, si son exposition aux facteurs de risques dépasse les seuils prévus. **Il sera prévenu, par mail ou courrier, par la Caisse de Retraite gestionnaire de son compte. Mais il vaut mieux contrôler car en cas de litige**, le salarié exposé n'a que 2 ans pour contester. Ne pas hésiter à consulter son compte « *Prévention Pénibilité* » et toutes autres informations sur le site dédié <http://www.preventionpenibilite.fr/> ou en appelant le **3682** de 8 à 17 heures.



La PÉNIBILITÉ aujourd'hui, c'est quoi ?

- Une fiche d'exposition qui a disparu,
- Un système invisible pour les salariés (*l'employeur s'occupe de tout !*),
- Un dialogue sur les conditions d'exposition au point mort,
- Un système de point basé sur des critères qui prend en compte que deux des facteurs d'exposition,
- Des propositions de formation qualifiante à l'issue de quelques années d'exposition, on rêve !
- Des propositions d'aménagement de temps pour les plus usés, infaisable sur nos métiers,
- Une retraite à 60 ans, qui nous conduit vers une retraite minimum,
- Un délai de deux ans pour faire valoir ses droits, après la déclaration par le patron, qui s'occupe de sa retraite à 20, 30 ou 40 ans ?
- Des cotisations employeurs qui ne sont même pas à la hauteur d'un budget fonctionnement CE,
- Un Gouvernement qui porte la responsabilité de cet échec.



Nous avons une unique revendication : le départ en retraite anticipée à 55 ans pour les métiers pénibles

Cette revendication, nous la portons parce qu'elle est légitime lorsque l'on prend en compte la souffrance, l'usure, des salarié de nos professions. Elle s'appuie sur des faits bien réels :

→ **L'augmentation de la durée de travail, passage de l'âge de départ à la retraite de 60 à 62 ans**

C'est de fait l'augmentation de l'exposition aux facteurs de pénibilité, il montre le mépris décidé par cette classe politique pour les salariés. Qu'elle sera la santé d'un ouvrier après 43 ans de cotisations obligatoires ?

→ **La mise à la précarité des plus anciens**

Aujourd'hui, le traitement « *patronal* » de la tranche 50-60 se fait par l'exclusion (*maladie, chômage, invalidité*) et le report du coût de la réparation des salariés usés par un travail pénible sur les comptes de la Sécurité Sociale. Les salariés auront donc une période de plus en plus longue entre l'exclusion du travail et leur droit à la retraite. Un ouvrier au travail sur 2 arrive à l'âge de départ à la retraite. Le patronat veut nous faire croire que demain, dans nos professions, les salariés seront mieux traités, alors qu'ils utilisent sans retenue les contrats précaires et les salariés détachés les plus vulnérables.

→ **L'espérance de vie limitée pour les ouvriers des chantiers et des ateliers**

L'espérance de vie à 35 ans des cadres est supérieure de 6 ans à celle des ouvriers. Augmenter la durée de cotisations ? C'est aussi augmenter le risque de ne jamais atteindre la retraite. Les générations nées après 1950 auront, du fait des réformes, un temps de retraite plus court que celui de leurs aînés.

→ **Le traitement par le vide des fins de carrière**

La principale cause d'accident de travail dans le BTP est la manutention manuelle, premier critères de pénibilité ! Sur les dix dernières années, c'est plus de 1 700 décès. En rallongeant le temps d'exposition et la volonté avouée de revenir à 39 h (*proposition du Sénat*) voir 46 h (*loi KHOMRI*) les chantiers vont devenir des camps de travail ! L'apparition des + de 60 ans dans le calcul de la Sécurité Sociale, laisse apparaître des accidents, des maladies, des décès. Le constat est inquiétant, mais en réalité, faire travailler plus, c'est en faire mourir plus.



La retraite pour les métiers pénibles c'est possible

Il faut : → **Prendre en compte dès maintenant, l'ensemble des ouvriers :** ce qu'ils ont vécu, ce qu'ils endurent et ce qu'ils subissent dans leurs chairs.

→ **Augmenter l'assiette des cotisations :** plus de cotisants, en arrêtant les exonérations de cotisations et les cadeaux au Patronat.

→ **Augmenter les cotisations :** en faisant payer réellement le montant de la casse humaine et sociale aux entreprises et aux maîtres d'ouvrage qui créent l'usure, la pénibilité et la précarité sur leurs chantiers et dans leurs ateliers.

→ **Redistribuer le travail :** avec un taux de chômage record, c'est en diminuant le temps de travail et en laissant la place aux jeunes que l'on diminuera les temps d'exposition.